
Référence : *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Pierre Emond et Armel Drapeau*, 2016 NBFCS 7

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date: 2016-06-28
Dossier: 2300-E1

ENTRE

**Commission des services financiers et des services aux
consommateurs,**

requérante,

-et-

Pierre Emond et Armel Drapeau,

intimés.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE :

1. Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs et que le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le « Tribunal ») exerce désormais les fonctions juridictionnelles de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
2. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs a présenté une motion sollicitant l'autorisation de soumettre quatre affidavits de son enquêteur, Ed LeBlanc, comme éléments de preuve à l'audience sur le fond de la présente affaire, dans le but d'utiliser les pièces afférentes à ces affidavits et de diminuer le temps nécessaire à l'audition de l'affaire sur le fond;
3. Les affidavits faits par Ed LeBlanc sont les suivants :

- a) un affidavit du 5 mars 2009 déposé dans une instance de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et portant le numéro de dossier 3500-03-C1 à laquelle les intimés n'étaient pas parties;
 - b) un affidavit daté du 18 mai 2009 qui n'a jamais été déposé, ni auprès de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ni auprès du Tribunal;
 - c) un affidavit daté du 19 mai 2009 et déposé dans cette instance à l'appui d'une motion introduite par le personnel de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sollicitant des ordonnances temporaires à l'encontre des intimés;
 - d) un affidavit daté du 14 avril 2011 et déposé dans cette instance afin de contester une motion sollicitant diverses mesures réparatoires introduite par Armel Drapeau;
4. Ed LeBlanc témoignera à l'audience sur le fond et il sera un témoin clé;
5. La Règle locale 15-501 *Instances devant le Tribunal* (« Règle locale 15-501 ») prévoit des circonstances limitées où un affidavit peut être utilisé en preuve dans une audience sur le fond, et aucune de ces circonstances ne s'applique en l'espèce;
6. Outre les circonstances prévues par la Règle locale 15-501, la présentation d'une preuve par affidavit dans une audience sur le fond n'est permise que dans des circonstances exceptionnelles, notamment l'incapacité de témoigner du déposant;
7. La Règle locale 15-501 ne permet pas de présenter en preuve, à une audience sur le fond, des affidavits qui : (1) ont été déposés dans une autre instance à laquelle les intimés n'étaient pas parties; (2) n'ont jamais été déposés; ou (3) ont été déposés à l'appui ou à l'encontre de motions présentées dans l'affaire en instance;
8. L'intimé Pierre Emond se représente lui-même et l'intimé Armel Drapeau pourrait se représenter lui-même dans une audience éventuelle sur le fond de la présente affaire;
9. Le fait d'autoriser la présentation en preuve des affidavits et des pièces annexées à ceux-ci pourrait nuire à la capacité des intimés de fournir une réponse pleine et entière à l'ensemble de la preuve, notamment à la preuve documentaire;

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS CI-DESSUS, IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE:

- 1. La motion est rejetée.

FAIT le 28 juin 2016.

« original signé par »

Christine M. Bernard

Greffière

Signé pour les membres du comité d'audience Enrico A. Scichilone, Jean LeBlanc et Gerry Legere, en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.